

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-073 du **08 JUIN 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0064 relative au **projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale RD222 et de la rue Sainte-Marguerite, situé à Coulommiers dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 11 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste à modifier le carrefour existant entre la route départementale RD222 (avenue de Rebaïs), la rue Sainte-Marguerite et le chemin de la Brisebêche, actuellement géré par un régime de priorité de type « STOP », en aménageant un carrefour giratoire à cinq branches, d'une emprise de 0,65 ha, incluant la création d'un accès (cinquième branche) au futur centre de secours et d'incendie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 e) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le carrefour actuel présente des problèmes de fonctionnement (remontées de file sur les voies secondaires aux heures de pointe notamment) et que l'objectif du projet de giratoire est de fluidifier les échanges et d'améliorer les conditions de sécurité des usagers ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'augmentation du trafic et qu'il ne devrait pas donc pas induire, après sa réalisation, d'émissions sonores ou atmosphériques supplémentaires ;

Considérant que le projet est situé en entrée d'agglomération, à proximité d'un poste électrique, de quelques habitations, de terrains à usage agricole et d'espaces naturels (boisement, espaces verts paysagers) ;

Considérant que le projet entraînera une consommation modérée d'espaces agricoles (13 259 m<sup>2</sup>) et naturels (2 930 m<sup>2</sup>), que le projet permet d'assurer l'accès des riverains et qu'il prévoit une requalification paysagère de l'aménagement (plantations) ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation de la surface imperméabilisée, estimée à 2 300 m<sup>2</sup>, qu'il est situé en périmètre de protection éloigné de captages en eau potable, et que le projet prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement des voiries (rétention et traitement) ;

Considérant que le chantier est prévu pour une durée limitée de cinq mois, qu'il sera réalisé en quatre phases afin de gérer la circulation, et que le maître d'ouvrage prévoit d'encadrer le chantier par une démarche environnementale afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées, notamment sonores ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées, que le maître d'ouvrage prévoit de valoriser les matériaux de déconstruction par recyclage, et que les déblais excédentaires non recyclés devront être éliminés en filières adaptées ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine naturel et culturel et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment le paysage et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale RD222 et de la rue Sainte-Marguerite, situé à Coulommiers dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2**

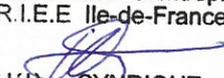
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*Pi*  
La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).